

Nouvelle législation sur l'énergie

Entrée en vigueur de la loi sur l'énergie et de son ordonnance d'application au 1^{er} janvier 2025

L'Administration communale attire l'attention de la population sur le fait que la nouvelle loi cantonale sur l'énergie et son ordonnance d'application entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Toutes les informations sont disponibles sur le site du Service de l'énergie et des forces hydrauliques du Canton du Valais : [Service de l'énergie du Canton](#)

La nouvelle législation vise à adapter le parc immobilier aux défis de la transition énergétique aussi bien pour les nouvelles constructions que pour les bâtiments existants qui produiront eux-mêmes une part de l'électricité qu'ils consommeront.

Dans les bâtiments existants équipés d'un **chauffage électrique centralisé**, celui-ci devra être remplacé par une installation de production de chaleur d'origine renouvelable dans un délai de **15 ans** à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

En cas de **rénovation de la toiture**, les bâtiments existants doivent non seulement mettre aux normes leur **isolation** (depuis 2011), mais aussi s'équiper d'une **installation solaire** pour produire de l'électricité ou de la chaleur, à savoir 20 W/m² de surface de référence énergétique (SRE). Par exemple, pour 150m² de SRE, 15m² de panneaux solaires doivent être posés.

De nombreux investissements résultants des nouvelles exigences pourront bénéficier **d'aides financières** fédérales, cantonales ou communales selon les travaux entrepris.

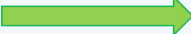
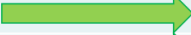
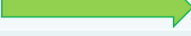
En ajoutant l'effet important des déductions fiscales et la réduction des coûts énergétiques annuels, les nouvelles dispositions légales sont dans l'intérêt économique des propriétaires de bâtiment.

[Nouvelle législation - L'essentiel en bref](#)

Les dossiers de demande d'autorisation de construire devront respecter les nouvelles dispositions légales s'ils sont déposés après la mise en vigueur de la loi prévue le 1^{er} janvier 2025.

Une exception : Si les travaux pour le renouvellement d'une installation de combustion à énergie fossile **autorisés avant 2025** n'ont pas été effectués au 31 décembre 2024, il est obligatoire de les **soumettre à autorisation de construire** selon les nouvelles lois. ([art. 20 OC, état 01.01.2025](#))

Des présentations et ateliers sont organisés par le Canton : [Communication du Canton](#).

Installation existante...		Remplacée par...	
Mazout/Gaz - Hors habitat		Mazout/Gaz	 Autorisé
Mazout/Gaz - Habitat		20% de réduction	
Electrique		Renouvelable	
Renouvelable		Renouvelable	
Mazout/Gaz - Habitat		Mazout/Gaz à l'identique	 Interdit
Electrique		Mazout/Gaz	
Electrique		Electrique (exemptions possibles)	
Renouvelable		Mazout/Gaz	

Le remplacement d'une installation existante par une production renouvelable est toujours possible

	Nouveaux bâtiments	
1.01.2025	AVANT	APRES
Qualité d'isolation	SIA 2009 : 0.20 W/m²K	SIA 2016 : 0.17 W/m²K
Chauffage fossile	Part max EnNonRen 80%	Interdit
Chauffage électrique	Interdit	Interdit
Mode calcul	Part max EnNonRen 80%	Indice global pondéré
Production électricité	--	20 W/m² SRE
Rafrâichissement	--	Couverture consom. élect.*

* Avec exemptions et cas particuliers

Nouvelle exigence

[Foire Aux Questions \(FAQ\) Service de l'énergie](#)